

Arrêt

n° 318 551 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 septembre 2022, vous recevez une convocation militaire.

Le 10 septembre 2022, vous vous rendez au poste militaire qui vous est assigné.

Le 12 septembre 2022, soit votre deuxième jour à votre poste militaire, il y a des tirs et vous recevez l'ordre de ne pas tirer.

Le 13 septembre 2022, vous prenez la fuite car vous ne vouliez pas devenir un martyr et ne vouliez pas combattre pour votre pays car en 2016, vous aviez déjà participé à la guerre des 4 jours dans le Haut-Karabagh.

Depuis que vous avez fui votre poste militaire, les gens vous regardent autrement.

Un jour, les policiers sont venus chez vous mais étiez absent.

Ensuite, votre père prend contact avec des passeurs en Belgique et vous quittez l'Arménie pour la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 23 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 septembre 2022.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez de perdre votre vie. Vous craindriez que l'Etat arménien vous condamne injustement car vous seriez accusé d'avoir donné des informations aux Azéris et aux services secrets turcs.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carnet militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Cependant l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretiens (NEP, p. 3), lequel a comporté une pause (NEP, p. 6) et vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien. Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 10) ainsi que l'interprète durant l'entretien (Ibid.).

Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Le CGRA ne peut tenir votre crainte liées au procès contre vous pour avoir fui une position militaire et pour avoir communiqué des informations militaires aux Azéris, comme crédibles pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord, l'incohérence de vos déclarations lorsque vous affirmez que des policiers seraient venus vous chercher pour vous arrêter le 7 septembre 2022 (Questionnaire CGRA, p. 15) et que vous auriez reçu une convocation le 8 septembre 2022 pour vous présenter au Tribunal (Ibid.). Or, ces dates sont antérieures aux faits que vous avez rapportés à l'officier de protection à qui vous déclarez avoir été convoqué au Tribunal après que vous auriez déserté le 15 septembre 2022 (NEP, p. 7). Par conséquent, il est invraisemblable que des policiers viennent vous arrêter pour désertion avant que vous n'ayez été envoyé à un poste militaire le 10 septembre 2022 (NEP, p. 5) et avant même que vous n'ayez déserté. Ces divergences présentes dans vos déclarations entament d'emblée leur crédibilité.

Force est de constater ensuite, que vos déclarations sont divergentes et incohérentes concernant la désertion alléguée. En effet, vous déclarez que vous auriez déserté le 15 septembre 2022 en raison de

l'intensité des combats (NEP, pp. 5 et 7). Or, un cessez-le-feu a été conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et est entré en vigueur le 14 septembre 2022 à 20h00 (Informations pays, pièce n° 3). Par conséquent, votre motivation à désertir en raison de l'intensité des combats n'est pas crédible, dès lors qu'au moment où vous dites avoir déserté, ces combats avaient déjà effectivement cessé. Dans ces conditions le commissariat général ne peut accorder foi à votre desertion, dans les conditions que vous avez décrites ni, par conséquent au fait que vous soyez poursuivi pour cette raison et dès lors que des policiers soient venus chez vous (NEP, p. 5) pour vous arrêter sur base de ce motif.

Relevons encore, que vos déclarations concernant le procès intenté contre vous pour désertion de votre poste militaire (NEP, p. 8) se révèlent lacunaires, trop peu spécifiques, divergentes, incohérentes et invraisemblables, que vous ne convainquez pas que vous pourriez faire l'objet d'une condamnation pour avoir communiqué des informations militaires aux Azéris. En effet, vous n'avez pratiquement aucune connaissance personnelle d'un quelconque procès en cours contre vous (Ibid.) alors qu'il s'agit de l'élément principal qui vous aurait poussé à fuir l'Arménie. Constatons par ailleurs, que vous ne disposez d'aucune information directe et vous basez uniquement sur les dires de votre frère (Ibid.). De plus, je constate que vous affirmez être poursuivi devant un Tribunal mais que vous n'êtes même pas capable de citer de quel Tribunal il s'agit (Ibid.).

Soulignons de plus, que vos déclarations concernant le fait même d'être recherché par les autorités arméniennes manquent tout autant de crédibilité. En effet, vous ne savez pas sur quelle base légale vous êtes recherché (NEP, p. 9), vous n'êtes pas en mesure de fournir de détails précis sur les accusations portées contre vous, hormis le fait d'être accusé d'avoir fourni des informations aux Azéris concernant les positions des postes militaires arméniens (NEP, pp. 7 - 9). Invité, à préciser vos réponse quant aux positions concernées, vous éludez les questions (NEP, p. 9.). A ce propos, vous ne savez pas à qui vous seriez accusé d'avoir transmis ces informations (Ibid.). Enfin, je constate que vous ne connaissez pas la peine que vous encourez en cas de retour en Arménie (NEP, p. 10).

Constatons déjà que vos connaissances sur les éléments centraux de votre récit sont à ce point imprécises, peu probables et incohérentes qu'elles ne permettent pas au CGRA d'accorder le moindre crédit au fait que vous soyez poursuivi par vos autorités. Il est en effet invraisemblable que la seule chose que vous sachiez soit le fait d'être accusé pour avoir transmis des informations aux Azéris ou aux services secrets turcs (NEP, p. 9) et que votre connaissance à propos du procès contre vous soit si limité voire inexistante (Cf. supra).

Notons en outre, que vous ne vous êtes pas renseigné sur les poursuites invoquées. Vous n'êtes, par ailleurs, pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait. En effet, vous ne vous seriez pas renseigné sur votre situation au motif que vous n'auriez « pas envie de poser beaucoup de questions par téléphone » (NEP, p. 8). Il est, dès lors, invraisemblable que vous n'êtes pas parvenu davantage d'informations concrètes via votre frère, y compris par via les réseaux sociaux au motif « qu'il peuvent retrouver la trace et qu'ils sachent » (Ibid.). De plus, vous affirmez n'avoir effectué aucune démarche pour en savoir plus, ou vous défendre à propos du procès au motif des accusations émises à votre encontre (NEP, pp. 9 - 10). Or, le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur votre procès et que vous vous soyez contenté de vos suppositions ou des dires de votre frère, alors que le procès et le fait d'être recherché sont à la base même de la crainte que vous invoquez, constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou risqué réel d'atteintes graves dans votre chef.

De ce qui précède, la version que vous donnez pour décrire le fait que vous soyez poursuivi par vos autorités dans le cadre d'un procès pour avoir communiqué des informations aux Azéris ne peut être tenue pour établie.

Etant donné la gravité des faits allégués, à savoir être accusé de désertion et de trahison, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Enfin, force est de constater, que vous n'avez nullement versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande de protection internationale (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Concernant votre carnet militaire (Farde de documents, pièce n° 1), il y a lieu de constater qu'il n'est aucunement probant car celui-ci couvre la période de votre service militaire de 2014 à 2016 et ne fait ni état de votre participation aux combats en 2022 ainsi que vous en convenez vous-même (NEP, p. 7).

Dès lors, cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités arméniennes. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Relevons que vous aviez pourtant affirmé à l'Office des Etrangers que vous avez reçu une convocation en date du 8 septembre 2022 pour vous présenter au Tribunal. Cependant, vous ne présentez pas cette convocation. Interrogé à propos de cette convocation (NEP, p. 7), vous dites l'avoir laissée en Arménie. Vous dites que vous pourriez demander à votre frère de vous l'envoyer. Force est cependant de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas fourni ce document.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons invoquées (Cf. supra) ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Khanjyan dans la province d'Armavir (Cf. Farde Informations pays, pièce n° 1), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, le carnet militaire que vous déposez (Farde de documents, pièce n° 1) concerne votre service militaire que vous avez effectué de 2014 à 2016 ce que vous affirmez vous-même (NEP, p. 7) et n'appuie en rien vos déclarations quant à la crainte invoquée, ce que vous affirmez également (Ibid.).

Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant - tout en corrigeant les dates - présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de « *L'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; L'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] [...] des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15.12.1980 , tel que modifié par la loi du 15.09.2006 [;] Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*».

3.1. En substance, le requérant soutient que les incohérences chronologiques proviennent de confusions entretenues par la partie défenderesse. Il affirme que la date du 7 septembre correspond à la date à laquelle il a reçu sa convocation militaire et non la date à laquelle les militaires se sont présentés chez lui pour l'arrêter. Il a déserté le 13 septembre et non le 15, les combats ayant de toute façon cessé le 15 septembre et non le 14. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ces contradictions chronologiques lors de son entretien personnel, l'empêchant ainsi de fournir ces éclaircissements. Il estime également que l'on ne peut faire abstraction de sa fragilité psychologique pour apprécier la crédibilité de son récit. Il affirme être sorti traumatisé de la guerre en 2016 et être hautement fragilisé par les derniers événements qu'il a vécu et qu'il n'a pas pu développer lors de son entretien personnel, à savoir l'ordre formel de ne pas tirer qu'il a reçu, lequel le condamnait à devoir se sacrifier pour servir les intérêts des commandants jouant double jeu dans la guerre. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa réelle capacité à restituer les faits. Il allègue également qu'il revient à la partie défenderesse de déployer toutes les mesures possibles pour en déduire une certitude même si une apparence de non crédibilité semble exister.

3.2. Au sujet de la protection subsidiaire, il soutient que les conclusions de la partie défenderesse pour la lui refuser sont contredites par les récents événements. Il fait valoir que, depuis le mois d'avril 2024, le pays est secoué par un mouvement de contestation en réaction à la cession de plusieurs villages frontaliers à l'Azerbaïdjan; que plusieurs manifestants ont été blessés et que la situation s'envenime de jour en jour avec en toile de fond la guerre avec l'Azerbaïdjan. Il soutient que cette situation ne permet pas actuellement de lui refuser le statut de protection subsidiaire.

4. En termes de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal de « *[r]éformer la décision attaquée et [de lui] accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire*», et à titre subsidiaire, de « *dire que la partie adverse devra procéder à un examen approfondi de la demande [qu'il a] introduite*».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. Le requérant joint à son recours deux articles de presse sur la situation en Arménie qu'il inventorie comme suit :

« 3. *L'Arménie sous le feu de l'Azerbaïdjan – publié le 17.09.2022*

4. *Des dizaines de blessés lors d'une manifestation antigouvernementale – publié le 12 juin 2024 ».*

6. Le jour de l'audience, le requérant dépose, par voie de note complémentaire, une convocation du ministère de l'Intérieur et de la sécurité nationale du 12 septembre 2022 accompagnée d'une traduction.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

7. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. En l'espèce, le requérant, de nationalité arménienne, affirme craindre ses autorités pour avoir déserté et parce qu'il est accusé d'intelligence avec l'ennemi. Il déclare qu'il lui est reproché d'avoir donné des informations aux azéris et aux services secrets turcs.

11. A l'issue de son examen, le Conseil constate que la partie défenderesse estime, à juste titre, que l'ensemble des faits qui fondent la demande du requérant ne peuvent être tenus pour établis et que, par conséquent, la crainte qui en dérive n'est pas fondée.

12. La plupart¹ des motifs mis en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée pour appuyer son appréciation - à savoir, les dissonances chronologiques dans son récit, les incohérences de ses propos au sujet de sa désertion, l'indigence de ses déclarations au sujet des accusations qui pèsent sur lui et son apathie par rapport aux poursuites lancées à son encontre ainsi que l'absence ou l'insuffisance de force probante des documents déposés - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue.

13. En termes de recours, le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querrellée ou établir les faits qu'il prétend avoir vécus.

13.1. Le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il revient à la partie défenderesse « *de déployer toutes les mesures possibles pour en déduire une certitude même si une apparence de non crédibilité semble exister* ».

Le Conseil rappelle en effet que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale² : c'est le demandeur de

¹ Le motif qui reproche au requérant de ne pas avoir déposé la convocation l'invitant à se présenter au Tribunal est caduc, l'intéressé ayant communiqué ce document par voie de note complémentaire.

² HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale³.

Certes, la notion de preuve dans ce domaine doit être interprétée avec souplesse, et il incombe également à la partie défenderesse de coopérer à l'établissement des faits ; néanmoins, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles⁴.

La cohérence, un degré suffisant de détails et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

Or, pour les motifs précités, cette crédibilité fait en l'espèce défaut.

13.2. Comme précisé ci-avant, les incohérences temporelles se vérifient à l'examen du dossier administratif et les explications apportées en termes de requête ne permettent pas de les résoudre.

En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, il n'y a aucune confusion dans le chef de la partie défenderesse.

Le requérant a effectivement déclaré, lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers (pièce n°9 du dossier administratif), avoir reçu une convocation pour se présenter au tribunal en date du 8 septembre 2022 en raison d'accusations de trahison, ajoutant que la veille des policiers s'étaient présentés chez lui pour l'arrêter. Cette version est chronologiquement incompatible avec le récit des événements qu'il présente lors de son entretien personnel puisqu'il affirme s'être rendu sur le front en date du 10 septembre, après avoir reçu une semaine auparavant une convocation à cet effet.

Par ailleurs, quant à sa désertion, l'intéressé a effectivement affirmé avoir déserté le 15 septembre en motivant son choix par la peur de mourir puisqu'ils avaient ordre de ne pas tirer, ce qui est incohérent dès lors qu'à cette date la guerre prenait fin. La dénégation de ces propos et l'avance d'une nouvelle date, en termes de requête, compatible avec la fin des combats ne convainc pas le Conseil. Le formulaire rempli par le requérant lui a en effet été relu en arménien et il l'a signé, attestant ce faisant, de la conformité des données y renseignées. Quant à la mention du 13 septembre dans la décision attaquée sous l'intitulé «faits», elle provient vraisemblablement d'une erreur matérielle.

Interpellé à l'audience, le requérant ajoute encore à la confusion en expliquant, à l'inverse de ce qui est pourtant soutenu dans son recours, qu'il a déserté le 15 ou le 16 après le cessez-le-feu; ce qui au demeurant laisse entière l'incohérence soulevée dans la décision attaquée sur la nécessité d'une telle désertion motivée par la crainte des combats dès lors que ces derniers ont cessés.

Ces dissonances chronologiques suggèrent que le requérant ne rapporte pas des faits réellement vécus et, à tout le moins, permettent de conclure qu'il ne convainc pas de leur réalité.

Le nouveau document déposé par voie de note complémentaire ne permet pas une autre analyse. Outre qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui en atténue la force probante, force est de constater qu'il est daté du 12 septembre 2022, ce qui contrevient à l'ensemble des déclarations du requérant. Il ne peut en effet avoir reçu une convocation à se présenter au tribunal en raison d'accusations de désertion et d'intelligence avec l'ennemi avant même d'avoir déserté, que cette désertion ait eu lieu le 13, comme soutenu en termes de recours ou ultérieurement comme expose lors de son entretien personnel et en audience.

13.3. Quant à sa fragilité psychologique, le requérant ne dépose aucun document médical attestant de cette dernière et de son impact sur sa capacité à relater de manière chronologique cohérente les faits qui l'ont conduit à fuir son pays. Au demeurant, en soutenant dans son recours une chronologie précise, l'intéressée dément ne pas être en capacité de le faire.

14. En définitive, l'argumentation développée en termes de recours et en audience ne permet de tenir les faits rapportés pour établis et/ou la crainte exprimée pour fondée. En effet, les motifs et constats précités de

³ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁴ Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées sans qu'il soit, partant, nécessaire, de se prononcer sur les autres arguments du recours, lesquels visent des motifs non pertinents et non retenus par le Conseil.

15. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

16. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

19. D'une part, en ce qui concerne les points a) et b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

20. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations disponibles, en ce compris des deux articles que le requérant cite dans sa requête, que la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan reste particulièrement tendue, notamment en raison de l'exode forcée des Arméniens du Haut-Karabakh en 2023. Cependant, il en ressort également qu'une délimitation de la frontière entre les deux pays « *sur une solution négociée avec des dispositions raisonnables* » a commencé le 19 avril 2024. En définitive, bien que la situation reste instable et que ce processus de délimitation connaît une certaine opposition en Arménie, il ne ressort pas de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans la région d'origine du requérant – Armavir - qui n'est pas frontalière de l'Azerbaïdjan.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

D. La demande d'annulation

22. Le requérant demande également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

V. Les dépens

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM